

ASSEMBLÉE NATIONALE8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 195

AMENDEMENT

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 3

Supprimer la quatrième phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu une transmission de l'évaluation de la situation de l'enfant à l'avocat.

Cette mention n'est pas nécessaire, puisque l'évaluation transmise au juge des enfants est une pièce du dossier d'assistance éducative, auquel l'avocat a accès.

En tout état de cause, sa transmission relèverait des greffes et non des services départementaux.